

Chapitre III

III 1 - Jules Ferry, sa politique scolaire.



Jules FERRY en 1869

C'est ce que l'on retient en général de l'œuvre de Jules Ferry¹ : il est vrai que c'est peut être son action dans ce domaine qui a contribué le plus durablement à installer la République.

Le 15 mars 1879, Jules Ferry dépose deux projets de loi sur le bureau de la Chambre.

Le premier prévoit une réforme du Conseil supérieur de l'Instruction publique et le second, un aménagement substantiel de l'enseignement supérieur. Il s'agit d'un premier pas vers la laïcité car, en fait, Jules Ferry veut faire éliminer les ecclésiastiques des conseils académiques et des facultés d'état.

L'article 7 du second projet provoque un véritable tollé puisqu'il interdit d'enseigner aux membres des congrégations non autorisées à exercer : 500 congrégations sont concernées dont les Maristes, les Jésuites et les Dominicains.

A la rentrée parlementaire de 1880, une série de nouveaux projets sont déposés concernant la gratuité et la laïcité de l'enseignement des jeunes filles. Malgré de fortes réticences de l'opinion publique et du Sénat (*qui repousse l'article 7 en mars 1880* par 148

voix contre 129, grâce à la défection de centre-gauche de Jules Simon), plusieurs lois sont votées entre 1881 et 1884, lois dont la philosophie générale peut être résumée dans les trois termes "**gratuité, obligation, laïcité**". La gratuité est votée en juin 1881, l'obligation scolaire (entre 6 et 13 ans) en mars 1882, ainsi que la laïcité. De plus, une École normale de filles est fondée à Sèvres.

Jules Ferry² a donc tenu la promesse qu'il avait faite à Paris le 10 avril 1870 :

" je me suis fait un serment : entre toutes les nécessités du temps présent, entre tous les problèmes, j'en choisirai un auquel je consacrerai tout ce que j'ai d'intelligence, tout ce que j'ai d'âme, de cœur, de puissance physique et morale ; c'est le problème de l'éducation du peuple ".

III 2 - L'enseignement primaire rendu obligatoire par la loi du 28 mars 1882.

Les républicains opportunistes qui accèdent au pouvoir après la crise du 16 mai 1877 attachent une grande importance à la réorganisation rapide de l'enseignement primaire.

¹ - Jules FERRY : homme d'état français né à St Dié, 1832 – 1893. Ministre de l'Instruction publique, il proclama la gratuité, la laïcité et l'obligation de l'enseignement primaire. Ministre des Affaires étrangères, il favorisa l'expansion coloniale française en Tunisie, au Congo et au Tonkin. Bibliographie : Larousse en trois volumes.

² - Ferry – l'homme politique : sa carrière commence en 1869 lorsqu'il est élu député de la 6^{ème} circonscription de la Seine sur un programme radical, anti-centralisateur et anti-militariste. Il s'oppose à la guerre contre la Prusse. Après la défaite de Sedan, il entre au gouvernement de défense nationale et devient maire de Paris où sa circulaire du 10 décembre exigeant des restrictions alimentaires lui vaut le surnom de " Ferry la famine ".

Les grandes lois sur l'enseignement primaire ont été adoptées par les chambres sur la proposition ou avec le soutien de Jules Ferry, d'abord ministre de l'Instruction publique dans le gouvernement Waddington de février à décembre 1879, et dans le premier gouvernement de Freycinet, de décembre 1879 à 1780, puis président du Conseil, de septembre 1880 à novembre 1881, à nouveau ministre de l'Instruction publique dans le second gouvernement de FREYCINET, de janvier à juillet 1882³.



Charles Louis de Saulce de
Freycinet tFoix – 14 nov. 1828
Paris – 14 mai 1932

Un projet général de réorganisation de l'enseignement primaire en 109 articles avait été préparé par la commission parlementaire présidée par Paul BERT, qui sera ministre de l'Instruction publique durant le bref gouvernement de GAMBETTA, le 6 décembre 1879, établissant les trois principes fondamentaux de gratuité, laïcité et obligation de l'enseignement primaire. Mais le gouvernement, pour éviter les lenteurs de la procédure parlementaire, en détache alors les titres sur la gratuité et sur l'obligation, qui sont présentés en même temps le 20 janvier 1880 à la Chambre des députés.

Si le projet sur la gratuité de l'enseignement primaire est adopté assez rapidement par les Chambres pour devenir la loi du 16 juin 1881, en même temps que la loi relative aux titres de capacités de l'enseignement primaire, le projet sur l'obligation scolaire provoquera une discussion plus vive. Si le principe de l'obligation ne suscitait plus guère d'opposition, le rapport de Paul Bert proposait de rétablir dans la loi le principe de laïcité qui avait été renvoyé à plus tard par le projet du gouvernement : la commission, considérant l'obligation de l'Instruction religieuse alors en vigueur comme un " outrage à la liberté de conscience du père et de l'enfant, et [...] comme la dernière trace, dans notre législation, de la religion d'état ", " n'a pu se résoudre à attendre plus longtemps pour proclamer le principe fondamental de la neutralisation de l'école, de la laïcisation des programmes, de la séparation de l'école et du temple, de l'indépendance réciproque du prêtre et de l'instituteur ". Elle [la Commission] proposait d'inscrire au programme " l'Instruction morale et civique ". La discussion devait ainsi se focaliser sur ce point, plusieurs amendements proposant " l'Instruction morale et religieuse ".

Le projet est délibéré à partir du 4 décembre 1880 et adopté le 24 par les députés. Le Sénat s'en saisit en juin 1881 et adopte un texte modifié le 12 juillet. Encore modifié par les députés qui l'adoptent rapidement le 23 juillet suivant, le texte est renvoyé au Sénat qui, après une longue délibération en mars 1882, l'adopte le 23 mars.

La loi est publiée au Journal Officiel le 29 mars 1882.

III 3 - Loi du 28 mars 1882 qui rend l'enseignement primaire obligatoire

Art. 1

L'enseignement primaire comprend :

L'Instruction morale et civique ;

La lecture et l'écriture ;

La langue et les éléments de la littérature française ;

La géographie, particulièrement celle de la France ;

L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ;

Quelques leçons usuelles de droit et d'économie politique ;

Les éléments des sciences naturelles physiques et mathématiques ; leurs

³ - activité politique quelque peu mouvementée ...

applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers ;

Les éléments du dessin, du modelage et de la musique ;

La gymnastique ;

Pour les garçons, les exercices militaires ;

Pour les filles, les travaux à l'aiguille.

L'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé.

Art. 2

Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires. L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Art. 3

Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi, qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Art. 4

L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie. Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

Art. 5

Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

Elle se compose du maire, président ; d'un des délégués du canton et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie ; de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

A Paris et à Lyon, il y a une commission pour chaque arrondissement municipal. Elle est présidée, à Paris, par le maire, à Lyon, par un des adjoints ; elle est composée d'un des délégués cantonaux désigné par l'inspecteur d'académie, de membres désignés par le conseil municipal, au nombre de trois à sept par chaque arrondissement.

Le mandat des membres de la commission scolaire, désignés par le conseil municipal, conformément au deuxième paragraphe, durera jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal. Il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

Art. 6

Il est institué un certificat d'études primaires ; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

Art. 7

Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée ; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements.

En cas de contestation, et sur la demande soit du maire, soit des parents, le conseil départemental statue en dernier ressort.

Art. 8

Chaque année le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans et avise les personnes qui ont la charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes.

En cas de non déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire.

Art. 9

Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

L'inspecteur d'académie invite les personnes responsables de l'enfant à se conformer à la loi et leur fait connaître les dispositions de l'article 12 ci-après.

Art. 10

Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de cette absence.

Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués.

Les motifs d'absence seront soumis à la commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciés par la commission.

Art. 11

Tout directeur d'école privée qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent, sera, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déféré au conseil départemental.

Le conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes : 1° l'avertissement ; 2° la censure ; 3° la suspension pour un mois au plus et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus.

Art. 12

Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie, devant ladite commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir. En cas de non comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

Art. 13

En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle. La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 9.

Art. 12

En cas de nouvelle récidive, la commission scolaire, ou, à son défaut, l'inspecteur primaire, devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du code pénal. L'article 463 du même code est applicable.

Art. 15

La commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en font la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire. Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou tuteurs, lorsque ces derniers s'absenteront temporairement de la commune. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur suffira. La commission peut aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser les enfants employés dans l'industrie, et arrivés à l'âge de l'apprentissage, d'une des deux classes de la journée ; la même faculté sera accordée à tous les enfants employés, hors de leur famille, dans l'agriculture.

Art. 16

Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille, doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans les formes et suivant les programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en conseil supérieur.

Le jury d'examen sera composé de : l'inspecteur primaire ou son délégué, président ; un délégué cantonal ; une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité ; les juges seront choisis par l'inspecteur d'académie. Pour l'examen des filles, la personne brevetée devra être une femme.

Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification ou de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie.

En cas de non déclaration, l'inscription aura lieu d'office, comme il est dit à l'article 8.

Art. 17

La caisse des écoles, instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, sera établie dans toutes les communes. Dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 francs, la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales.

La répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire.

Art. 18

Des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des inspecteurs d'académie et des conseils départementaux, détermineront chaque année les communes où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des articles 4 et suivants sur l'obligation ne pourraient être appliquées.

Un rapport annuel adressé aux chambres par le ministre de l'instruction publique, donnera la liste des communes auxquelles le présent article aura été appliqué.

SPÉCIMENT